République Française

ARRETE 2026-165

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT

ROUTE DE VERNOU (D76)

COMMUNE DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en raison du feu d'artifice du 31 octobre 2026 pour préserver la sécurité des spectateurs, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature le 31 octobre 2026 de 21H00 à 22h30, route de Vernou (D76).

ARRETE

Article 1 : Le samedi 31 octobre 2026 de 21h00 à 22h30 en raison du feu d'artifice, l'accès, la circulation et le stationnement de toutes natures seront interdits sur la route de Vernou (D76) à hauteur du carrefour avec la rue de la Bergerie, route de Vernou à hauteur du carrefour Pinsonnières, puis à hauteur du carrefour Bourdillière et Eve Lavallière.

Article 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée d'un côté par la route de Vernou (D76) en direction de Notre Dame D'Oé ou de la RD 910, puis de l'autre côté par la rue Eve Lavallière ou la rue de la Mairie en direction de la rue des Guessières.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (- 8ème partie signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par les agents des services techniques. Compte tenu du plan vigipirate, un barriérage avec déviation sera mis en place sera mis en place avec positionnement de véhicules de protection.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 seront applicables à compter du 31 octobre 2026, pour la durée citée supra et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus,

Article 5 : Seuls les véhicules d'urgence, médecins, infirmiers, ambulances, pompiers, force de l'ordre et ceux chargés du bon fonctionnement de la manifestation auront l'autorisation de circuler.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du barriérage ainsi qu'en mairie.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, la Société de transport Keolis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Chanceaux sur Choisille, le 22 octobre 2026

Sous le n°	165
PUBLIE ou NOTIFIE le	22/10/2026
ACTE EXECUTOIRE	22/10/2026

Le Maire

Frédéric DARBON

MAIRIE DE CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (Indre-&-Loire)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.